

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043-659 (S. Valcke)
N/réf. : AVL/AH/Bxl-2.1624/s363
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Chartreux, 50-54 / rue Saint-Christophe 50-54.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 25/01/05 sous référence, réceptionné le 26/01/05, notre Commission, en sa séance du 02/02/05, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 28 août 2003, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles approuvait la mesure de protection proposée. Quant au propriétaire, il a formulé les remarques suivantes par courrier du 14 août 2003:

- la toiture ni les façades arrières ne présenteraient un caractère remarquable,
- la protection légale de l'immeuble entraverait toute amélioration des conditions de logement aux étages,
- la disposition des lieux au rez-de-chaussée et au premier étage a déjà subi d'importantes modifications,
- l'arrêté de classement attacherait trop d'importance aux éléments décoratifs de l'immeuble.

En conclusion, le propriétaire demande de limiter le classement aux seules façades à rue.

Cependant, la Commission estime que la protection légale de l'immeuble vise également à préserver un témoignage important de la typologie de l'habitat collectif du début du XXe siècle à Bruxelles et qu'elle doit dès lors présenter une cohérence maximale. Le classement ne peut donc se limiter aux seules façades à rue mais doit inclure la toiture et les structures de l'immeuble dont la façade arrière fait partie intégrante. Les éléments décoratifs tels que décrits dans l'annexe de l'arrêté ne font pas partie du classement proprement dit, bien que leur maintien puisse contribuer à la sauvegarde de la valeur patrimoniale de l'ensemble.

Par ailleurs, la protection légale de l'immeuble n'entrave en rien l'adaptation des logements aux exigences d'aujourd'hui pour autant que l'on ne porte pas atteinte à la valeur patrimoniale du bien. Le classement présente au contraire des avantages certains dont une aide technique et financière, notamment en vue de la restitution de la tourelle.

En conséquence, notre Commission émet un avis favorable sur le classement des façades, toitures et structures du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et artistique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 27/02/03 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.